

Discussion du projet de décret sur le remboursement des offices des ci-devant justices seigneuriales. M. Guillaume, lors de la séance du 18 août 1791

Louis-Marie Guillaume

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Guillaume Louis-Marie. Discussion du projet de décret sur le remboursement des offices des ci-devant justices seigneuriales. M. Guillaume, lors de la séance du 18 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 538-540;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1888\\_num\\_29\\_1\\_12166\\_t1\\_0538\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12166_t1_0538_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

prédécesseurs ou ayants cause, suivant les formes qui seront déterminées ci-après. »

**M. Guillaume.** Messieurs, les offices des ci-devant justices seigneuriales seront-ils remboursés ? Le seront-ils suivant un mode particulier ? Telles sont les questions que votre comité de judicature vous propose de résoudre et de résoudre affirmativement.

La question préalable ayant été invoquée sur ce projet, quelques orateurs ont soutenu que les titulaires d'offices, dans les ci-devant justices seigneuriales, devaient s'imputer d'avoir acquis des charges aussi précaires ; que les lois en avaient de tout temps défendu le commerce, et que vos décrets les avaient supprimées sans indemnité.

D'autres ont ajouté que les détenteurs actuels des terres ci-devant nobles, la plupart successeurs à titre singulier des vendeurs originaires des offices, ne pouvaient pas être tenus envers les titulaires d'obligations qu'ils n'avaient pas contractées.

Ces divers opinants (1) n'ont pas cru devoir discuter le mode de liquidation qui vous est proposé, et il serait en effet inutile de vous en entretenir si la liquidation elle-même ne devait pas avoir lieu.

Mais moi, Messieurs, qui, comme votre comité, prétends que le remboursement des offices seigneuriaux est de justice rigoureuse, moi qui soutiens également avec lui, que ce remboursement doit être fait par les propriétaires actuels des ci-devant fiefs ; après avoir combattu les raisonnements par lesquels on conteste ces vérités, après avoir rétabli, sur les débris de ces objections, les deux propositions principales du rapport que nous discutons, je relèverai une erreur qui me paraît avoir échappé à votre comité, dans la 3<sup>e</sup> partie de son travail, dans le mode de liquidation qu'il vous présente.

Je n'invoquerai dans cette discussion que vos propres principes, je n'argumenterai que vos décrets. Le nombre et l'infortune des citoyens que cette affaire intéresse me répondent suffisamment de votre attention.

Pour apprécier d'abord à sa juste valeur le reproche d'indiscrétion fait aux acquéreurs d'offices, dans les justices seigneuriales, il est à propos de se former une idée historique de ces antiques juridictions.

Chez les Francs, la justice consistait dans la protection que l'autorité publique accordait aux malfaiteurs contre la vengeance de la partie lésée, qu'elle obligeait à se contenter de la composition déterminée par les lois.

Dépositaires de cette autorité publique dans leur territoire, les propriétaires de fiefs accordaient de ces sortes de protections dans leurs terres, comme le roi dans ses domaines, et ils en retiraient les profits qu'on appelait *fieda*.

Les anciennes formules des confirmations féodales font toutes mentions de ce droit de justice. Il était la principale prérogative, comme le revenu le plus important des terres nobles.

De là donc, dès le berceau de la monarchie, de là, dis-je, l'établissement du plus grand nombre des justices seigneuriales, et surtout de celles des grands fiefs, les seules, dont les charges aient été mises dans le commerce (2), les seules

conséquemment dont nous ayons à nous occuper.

A cette époque, et jusqu'à l'établissement très moderne des ressorts et des grands baillis, les justices seigneuriales connaissaient souverainement de toutes les matières. « Les hauts seigneurs, dit Mézeray, avaient des baillis et sénéchaux qui ne reconnaissaient qu'eux. »

Depuis, les attributions faites des appels et de certains cas privilégiés aux juges du roi, soit par l'édit de Crémieu, soit par l'ordonnance de 1670, n'ont été qu'un démembrement de la justice patrimoniale des seigneurs. Les justices seigneuriales ont toujours été, dans leur territoire, les justices ordinaires ; la juridiction de ces cas royaux n'y était que justice d'exception.

Enfin, de nos jours encore, un grand nombre de ces justices confirmées par lettres patentes, revêtues de formes qui pouvaient leur donner le caractère des lois, et notamment celles des duchés-pairies, avaient un ressort, connaissaient par appel, et partageaient avec nos sièges les plus importants le privilège de relever nuement aux cours souveraines. Quelques-unes rivalisaient de plus pour l'étendue du territoire, pour la population, et pour le nombre de leurs officiers (1), avec les premiers bailliages du royaume. Le siège de Nevers, par exemple, dont il est fait mention dans une ordonnance de 1288, embrassait dans son ressort 8 villes, 23 châtellenies et plus de 1000 justices (2). D'autres connaissaient en vertu de titres particuliers, des matières qui, intéressant l'ordre général, étaient réservées, partout ailleurs, à des tribunaux d'exception (3). Il en était, enfin, telles que celles usurpées par Mazarin dans la ci-devant province d'Alsace, dont nous aurons occasion de parler dans la suite, et celles de Saint-Claude et de Luxeuil, dans le département du Doubs, à qui la connaissance des cas royaux avait été conservée.

Ne croyez pas, Messieurs, qu'en vous rappelant l'origine et l'importance des justices seigneuriales, de celles, surtout, dont les offices pouvaient se vendre, je prétende me rendre l'apologiste de ces tribunaux, ni de la manière dont les ci-devant seigneurs pourvoyaient à leur administration.

L'indétermination du ressort et de la compétence de ces juridictions, la trop grande facilité qu'elles offraient au peuple des campagnes, à ce peuple qu'il est si intéressant de ne pas détourner de ses travaux, de plaider pour les objets du plus mince intérêt (4) ; la multiplicité des degrés d'appel aux quels elles donnaient lieu, la négligence des officiers, le despotisme d'un juge quelquefois unique, celui des seigneurs, et l'in-

des grands fiefs se vendirent. J'étais juge de la duché-pairie de Saint-Cloud, au moment de la suppression des justices seigneuriales, et je ne devais cet office qu'à l'estime dont m'honorait M. l'archevêque de Paris. (*Note de l'opinant.*)

(1) Tels étaient entre autres les sièges de Montcontour, de Guingand, de Penthievre, de Guéméné, de Rohan et de Martigues. Ce dernier avait 3 lieutenants, 4 conseillers, 1 procureur et 1 avocat fiscal, 1 greffier en chef, 2 autres greffiers, 12 procureurs et 4 huissiers. (*Note de l'opinant.*)

(2) Les juges y étaient au nombre de 9, et les autres officiers en proportion. Il y avait jusqu'à 1 commis-saire aux saisies réelles et 1 receveur des consignations à la nomination du ci-devant duc. (*Note de l'opinant.*)

(3) Telles étaient les maîtrises des eaux et forêts de Laval, du Clermontois et autres. (*Note de l'opinant.*)

(4) Occupati circa rem rusticam in forum compellendi non sunt. *Leg. 1, ff. de feriis.* (*Note de l'opinant.*)

(1) MM. Goupil-Préfeln, Merlin, Lanjuinais et quelques autres.

(2) Je ne veux pas dire par là que toutes les charges

convenance absolue que, dans un gouvernement bien ordonné, la puissance publique soit une propriété privée ; tout appelait la réforme que vous avez apportée sur ce point, dans l'organisation judiciaire.

Tout vous faisait également un devoir de supprimer l'hérédité et la vénalité des offices ; l'hérédité au moyen de laquelle assurés de succéder aux places de leurs pères, comme à leur patrimoine, les fils n'ambitionnaient pas de succéder à leurs vertus ; la vénalité qui, prodiguant à la fortune des récompenses dues au mérite, étouffait le germe de l'émulation. De telles institutions ne donnaient à l'Etat, partout où elles s'étaient introduites, que des fonctionnaires incapables, négligents et présomptueux (1).

Mais autant il serait absurde de conclure des détails dans lesquels je suis entré sur l'antiquité et la consistance des justices seigneuriales, que vous eussiez dû maintenir ces tribunaux et fermer les yeux sur les abus de leur composition, autant il est raisonnable d'en tirer cette conséquence : que tout citoyen pouvait, sans indiscrimination, regarder ces juridictions comme indestructibles, et en y prenant un état, se flatter d'en jouir avec la même sécurité que d'un office royal.

Eh ! comment les titulaires de ces sortes de charges n'en auraient-ils pas eu cette opinion ? L'auteur de l'*Esprit des Loix* lui-même, livre II, chapitre IV, ne soutient-il pas que les justices seigneuriales sont de l'essence de la monarchie ; et livre V, chapitre XIX, que la vénalité est bonne dans cette espèce de gouvernement ? Ferait-on un crime à un praticien de village de n'avoir pas été plus clairvoyant que Montsquier ?

Mais, dit-on, les lois défendaient le commerce des offices seigneuriaux ; les traités faits pour ces acquisitions étaient donc une sorte de délit, une espèce de simonie civile, et les titulaires ont à s'imputer d'avoir participé à cette prévarication. On cite à l'appui de ces assertions, et des conséquences qu'on en tire, les ordonnances de 1356, 1493, 1560 et 1579, rendues contre la vénalité, et on les cite comme particulières aux justices seigneuriales.

C'est là, Messieurs, que se rencontre l'erreur.

Par l'ordonnance de 1356, Charles V, alors régent du royaume, ne défend pas aux seigneurs de vendre leurs offices, il se propose seulement de les détourner de ce commerce, en y renonçant lui-même. « Nous qui voulons montrer bons « exemples aux hauts justiciers et autres sujets, « dit-il, avons ordonné et ordonnons que les « prévôtés, tabellionages et autres offices appartenants au fait de justice, ne seront plus vendus « dorénavant. »

L'ordonnance de 1493 défend de même qu'aucun achète office de Président, conseiller ou autre office en la cour ; à quoi elle ajoute : « et semblablement d'autre office de judicature dans le royaume. »

Mais on voit que si cette dernière disposition peut, dans sa généralité, s'appliquer aux seigneurs, ce n'est du moins que secondairement.

La suppression de la vénalité, dans les justices féodales, est donc encore subordonnée à son abolition dans les sièges royaux.

Mêmes dispositions dans l'ordonnance de 1560. C'est après s'être interdit, par l'article 30, la vente des offices de ses justices, que par l'article 40, Charles IX fait la même prohibition, non à tous les seigneurs, mais à ceux qui tenaient de lui des terres du domaine.

Ces réglemens, au surplus, reçurent si peu d'exécution à l'époque même où ils furent promulgués que, par une ordonnance rendue 3 ans seulement après la dernière dont je viens de parler, la vénalité des offices seigneuriaux fut reconnue dans une loi formelle. L'article 27 de l'ordonnance de Roussillon, publiée en 1563, est conçue en ces termes. « Les hauts justiciers « pourront à leur plaisir et volonté destituer « leurs juges ; sinon, au cas que ceux-ci eussent « été pourvus pour récompense de services ou « autre titre onéreux. » Ou autre titre onéreux ! L'abus de la vénalité subsistait donc à cette époque, dans les justices seigneuriales, comme dans les sièges royaux, malgré les défenses portées dans les ordonnances de 1356, 1493 et 1560 ; et elle y subsistait avec l'approbation au moins implicite des lois.

C'est ce qui fit renouveler en 1579 la prohibition de vendre les charges de judicature, laquelle ne s'entend encore aux justices seigneuriales, qu'après avoir été décrétée pour les justices du roi, et qui, malheureusement, ne reçut pas plus d'exécution dans les unes que dans les autres.

Faut-il donc tant crier au délit, à la simonie, si ces ordonnances, quelque sages qu'elles fussent, ont été enfreintes dans les domaines ci-devant nobles lorsque communes aux justices royales, et à celles des seigneurs, leurs auteurs eux-mêmes, les rois, alors nos législateurs, après avoir reconnu la nécessité de donner l'exemple de l'abolition d'un pareil abus, le propageaient au contraire ouvertement dans tout l'Empire ? De l'inexécution absolue de ces lois, tout bon esprit conclura, ou qu'il n'a pas été plus permis d'acquérir un office royal qu'un office seigneurial, ou qu'on a traité de l'un avec le prince, comme de l'autre avec un particulier, sous la foi publique, sous la foi de la désuétude des réglemens qui en avaient défendu la vente. Lorsque l'inobservation d'une loi est générale, y contrevenir n'est plus une prévarication ; l'erreur commune fait le droit.

On objecte l'article 4 des décrets du 4 août 1779, suivant lequel les justices seigneuriales sont supprimées sans indemnité, et l'on en infère qu'il n'est dû au un remboursement, aucune indemnité aux officiers de ces justices.

On confond évidemment, et contre toute raison, par un tel argument le droit de justice appartenant aux ci-devant seigneurs, avec l'exercice de ce droit par leurs officiers.

Les seigneurs, par l'effet des décrets du 4 août, perdent la propriété de leurs justices, et leurs officiers en perdent l'exercice ; voilà ce qu'ils ont de commun.

Mais le décret portant que la justice est supprimée sans indemnité, ne dit rien de semblable à l'égard de l'exercice de cette même justice, et la raison de cette différence est sensible.

L'Assemblée nationale a pu anéantir sans indemnité, des droits qui portaient atteinte à la souveraineté nationale ; quelque anciens qu'ils fussent, ils n'étaient qu'une usurpation ; mais elle a dû respecter, et elle a respecté en effet des

(1) Hereditaria honorum et bonorum publicorum successio et à patribus in filios etiam imperitos rerum, et causæ cur ea consequuntur continuatio efficit ipsos successores insolentes et obliviosos. (Polib., lib. VI.)  
Voyez, sur ce sujet, Platon, livre VIII, *De la République* ; Aristot., II, *Polit.*, c. II ; Sénèque, *Epit.* 115 ; Girard, *De l'état et succès des affaires de France*, etc. (Note de l'opinant.)

contrats qui ne lui faisaient aucun préjudice, et qui assurait à des tiers des propriétés, elle a rétabli les principes d'un gouvernement libre, mais elle n'a pas entendu leur donner un effet rétroactif. L'abolition du régime féodal n'emportait pas l'annihilation des traités auxquels il avait donné lieu.

Ainsi, en nous résumant sur ces premières objections des opinions en faveur de la question préalable, nulle imprudence ne peut être valablement imputée aux officiers seigneuriaux. Ils ont traité, sous la foi publique d'offices qui, depuis plusieurs siècles, étaient dans le commerce, et dont rien ne présageait la suppression.

On ne peut pas non plus exciper contre eux des ordonnances rendues sur le fait de la vénalité, lorsqu'on en a fait grâce aux officiers royaux qui y étaient plus expressément, plus formellement, et toujours primitivement compris.

Enfin les décrets du 4 août, ne parlant que du droit de justice appartenant aux seigneurs ne sauraient s'étendre aux conventions par eux faites pour l'exercice de ce droit avec leurs officiers. Dès lors, on ne peut, sous aucun prétexte, contester qu'il soit dû un remboursement aux titulaires d'offices seigneuriaux supprimés. « La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés. »

(L'opinion de M. Guillaume est interrompue (1) par l'entrée, dans l'Assemblée, des ministres de la guerre, des affaires étrangères et de l'intérieur, mandés par un décret rendu au commencement de la séance.)

**M. le Président.** Messieurs, l'Assemblée nationale a décrété ce matin que MM. les ministres de la guerre, des affaires étrangères et de l'intérieur seraient entendus à l'heure de 2 heures; elle désirait savoir de M. le ministre de la guerre l'état actuel de la défense des frontières du côté de l'Espagne, du nombre des troupes de ligne qui y sont employées, ainsi que les mesures à prendre pour fournir à la ville de Bayonne les fournitures qu'elle a demandées en artillerie et munitions. Je prie monsieur le ministre de la guerre de vouloir bien instruire l'Assemblée à cet égard.

**M. Duportail, ministre de la guerre.** Monsieur le Président, au moment où les craintes se sont portées du côté des frontières d'Espagne, les ordres ont été donnés pour mettre les places, autant qu'il serait possible, en état de défense. Il y a plus de 3 mois que j'ai écrit pour cela aux directeurs de l'artillerie et à ceux du génie. J'ai même employé, il y a déjà assez longtemps, une compagnie d'artillerie à Bayonne et une autre compagnie d'artillerie à Perpignan, pour travailler aux opérations de leur ressort. J'ai envoyé également des officiers d'artillerie, pour travailler aux batteries et à tous les autres travaux de ce genre-là.

Les moyens de défense ne sont pas très grands sur cette frontière, et ce n'est pas étonnant. Depuis longtemps on était dans la plus grande sécurité du côté de l'Espagne. Jamais le gouvernement n'avait pensé à rien faire aux fortifications : aussi elles ne sont pas en très bon état; mais heureusement le pays se défend par lui-même, et depuis quelque temps on doit travail-

ler et l'on travaille effectivement à Bayonne, à Perpignan et à Bellegarde, aux fortifications.

Quant aux troupes, elles y sont en fort petite quantité. Il y a 4 bataillons à Perpignan, 2 à Bayonne; des escadrons ont des détachements dans les différents endroits, dans des petits forts dans les Pyrénées. Les moyens de la France sont très grands, mais ils ont des bornes. 150,000 hommes de troupes réglées que nous avons ne peuvent pas être répandus sur toute la surface de la France, c'est-à-dire sur celle de 800 lieues. Si on en voulait mettre partout, on n'en aurait nulle part suffisamment.

Il a donc fallu porter la plus grande partie de l'armée sur les frontières des ci-devant provinces de Flandres et d'Alsace. Cependant nous avons des troupes, non pas sur les frontières de l'Espagne, mais sur celles du Dauphiné; en Provence, dans les départements du Gard et des Bouches-du-Rhône, il y a environ 40 bataillons qui pourraient être portés assez promptement sur les frontières d'Espagne, si cela était nécessaire, ou tout au moins une partie. En effet, une grande partie de ces troupes a été envoyée pour maintenir la tranquillité de l'intérieur et non pas pour la défense extérieure; on pourrait donc les y porter.

Quant aux gardes nationales, les mesures ont été prises dans cette région comme pour tout le reste de la France, dès que l'Assemblée nationale a décrété les 97,000 gardes nationaux et que la répartition en a été faite. Lorsque j'ai été chargé du soin de faire former le corps de gardes nationales, qui est destiné à se joindre aux troupes de ligne, contre les ennemis extérieurs, j'y ai mis toute l'activité possible.

J'ai envoyé, 36 heures après le décret qui m'a confié ce soin-là, les ordres aux directoires du département pour qu'ils s'occupent à mettre en exécution le règlement concernant la formation, en un mot toutes les mesures à prendre, ainsi qu'une lettre circulaire à tous les commandants de troupes de ligne dans les départements frontières et dans tous ceux qui les avoisinent. Tout cela a été mis à l'impression et envoyé dans toute la France. Les ordres et les instructions sont même faits de manière que, sans qu'ils en reçoivent d'autres d'ici, les directoires, en se concertant avec les officiers généraux, peuvent tout de suite employer ces gardes nationales à mesure qu'elles se formeront en bataillons. Voilà les dispositions qui ont été prises.

Je n'ai pu avoir encore de réponse sur le résultat de ces divers objets. J'imagine que l'on y met le même zèle que partout ailleurs, et je pense que les directoires y procèdent avec la même ardeur qu'ils ont manifestée jusqu'à présent, pour tout ce qui intéresse la Constitution et la sûreté de l'Etat. Si donc on s'est porté avec célérité à l'exécution de ces ordres, je pense qu'il y a des moyens suffisants pour être en état de sûreté, surtout d'après les moyens dont les Espagnols peuvent disposer, moyens qui peuvent très facilement s'évaluer et en très peu de temps nous en aurions certainement de supérieurs.

Ce matin je me suis fait rendre compte des moyens que nous pouvons avoir en subsistances, et quoique nous ne nous soyons pas occupés de ces objets-là autant que des autres, cependant j'ai vu que nous avions à Perpignan et à Bayonne de quoi entretenir environ 30,000 hommes pendant 3 mois. Comme la récolte vient de se faire, qu'en cas de besoin on peut aisément faire des approvisionnements à proportion des nécessités,

(1) Voir la suite de l'opinion de M. Guillaume, séance du 19 août 1791.